

Association ASD 1914 - Statuts

Les fonctions et les titres mentionnés dans les présents statuts s'appliquent aussi bien à une femme qu'à un homme. Afin de faciliter la lecture de ces statuts, toutes les personnes et fonctions désignées le sont toutefois par le terme générique masculin.

Dénomination et siège

Art. 1

¹ L'association ASD 1914 est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

² Elle est confessionnellement et politiquement neutre.

³ Sa durée est indéterminée.

⁴ Son siège est au domicile du Président

Buts

Art. 2

¹ L'association ASD 1914 a pour objectif de venir en appui aux Transports Publics du Chablais SA (TPC) dans la conservation, le maintien en circulation et la remise en état d'époque des véhicules ferroviaires historiques circulant sur la ligne de chemin de fer Aigle-Sépey-Diablerets (ASD).

² A cet égard, elle entretient des rapports privilégiés avec les Transports Publics du Chablais SA (TPC).

³ L'entier des véhicules et du patrimoine ferroviaire dont l'association finance un quelconque travail effectué sur ceux-ci sont et restent propriété des Transports Publics du Chablais SA, Rue de la Gare 38, CH-1860 Aigle.

Ressources

Art. 3

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et en relation avec les buts de l'association (édition de livres, publication de photographies, organisation de sorties, adhésion à d'autres associations, etc.).

Art. 4 Cotisations

¹ L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations.

² La cotisation est exigible dans le premier trimestre de l'année civile.

³ Les cotisations non réglées dans ce délai feront l'objet d'un seul et unique rappel.

⁴ Le non-paiement dans les 30 jours suivant le rappel entraîne l'exclusion pure et simple de l'association.

Membres

Art. 5 Admission

¹ Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales qui en font formellement la demande auprès du Comité.

² Le Comité décide de l'admission ; il peut refuser une demande d'admission sans en communiquer les raisons au demandeur.

Art. 6 Qualité de membre

¹ L'association est composée de :

- membres simples (personnes physiques) ;
- membres collectifs (personnes morales) ;
- membres d'honneur.

² Tous les membres de l'association et du Comité sont bénévoles.

Art. 7 Membres d'honneur

¹ Le Comité ou des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur, personnes physiques ou morales, pour les membres particulièrement méritants ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'association ou de la ligne ferroviaire Aigle-Sépey-Diablerets.

² Les membres d'honneur sont membres à vie de l'association, sous réserve d'exclusion.

³ Ils sont exonérés de la cotisation à vie.

Art. 8 Droits et devoirs

¹ Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

² Lors des assemblées, chaque membre a droit à une voix. En cas d'absence, un membre peut se faire représenter s'il a rédigé une procuration signée, datée et contenant ses intentions de vote.

³ Les membres sont tenus de respecter les présents statuts.

⁴ Du simple fait de leur adhésion à l'association, ils renoncent à toute action judiciaire envers l'association pouvant résulter d'un dommage subi par eux lors d'une quelconque activité organisée par l'association.

Art. 9 Démission et exclusion

¹ Le membre qui ne voudrait plus faire partie de l'association doit le faire savoir au Comité par écrit ou par voie électronique avant la fin de l'exercice en cours. Il doit restituer tous les objets empruntés.

² La qualité de membre se perd par décès.

³ Le membre qui nuit aux intérêts de l'association peut, sur proposition du Comité, être exclu de l'association par une assemblée générale.

Art. 10 Restitution des cotisations

Le membre qui quitte l'association ou qui en est exclu ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations et autres frais déjà payés.

Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- L'Organe de vérification des comptes.

Assemblée générale

Art. 12 Composition

¹ L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

³ Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art 13 Session

¹ L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

² Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du cinquième des membres.

Art. 14 Convocation

¹ Le Comité communique la date de l'Assemblée générale par voie électronique ou par écrit au moins 60 jours à l'avance.

² La convocation mentionnant l'ordre du jour et toutes les annexes utiles est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 15 Compétences

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité et en désigne le Président ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs ;
- nomme les vérificateurs des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- se prononce sur l'exclusion des membres, sous réserve de l'art. 4 al. 4 des présents statuts ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 16 Délibérations et décisions

¹ Les votations ont en principe lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret.

² Les décisions des assemblées sont en général prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

³ Les décisions ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Comité

Art. 17 Composition et durée du mandat

- ¹ Le Comité est composé du Président et de deux à six membres.
² Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
³ Il est élu pour une année et ses mandats sont renouvelables.

Art. 18 Organisation

- ¹ Le Comité s'organise lui-même. A cet égard, une personne est autorisée à prendre la charge de plusieurs fonctions au sein du comité pour autant que ces dernières soient compatibles entre elles.
² En cas d'empêchement durable ou de démission d'un membre, un autre membre du Comité sera désigné par ce dernier afin d'assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 19 Compétences

¹ Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il est notamment chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
- veiller à l'application des statuts ;
- veiller à la bonne gestion des fonds et biens de l'association ;
- de constituer des archives, lesquelles seront conservées en lieu sûr, dans la limite des ressources à sa disposition.

² Le Président représente l'association.

³ L'association est engagée par la signature simple d'un des membres du comité pour toutes les affaires courantes.

⁴ Pour les actes engageant l'association pour un montant supérieur à CHF 500.- ou touchant durablement à ses droits et obligations, la double signature est requise (président et un autre membre du comité).

Organe de contrôle des comptes

Art. 20 Composition et durée des mandats

- ¹ L'organe de contrôle des comptes se compose d'un Vérificateur des comptes et d'un suppléant
² Ils sont élus pour une année et leurs mandats sont renouvelables.
³ En règle générale, le suppléant prend la place du Vérificateur sortant.

Art. 21 Compétence

- ¹ Le Vérificateur a le devoir de vérifier les comptes à la fin de l'exercice et de présenter un rapport précis et détaillé lors de l'Assemblée générale.
² A cet égard, le Vérificateur est autorisé à faire tous les actes qui lui paraissent appropriés, notamment des pointages en cours d'exercice.

Dissolution

Art. 22 Réparation des biens et de la fortune

¹ En cas de dissolution de l'association, tous les biens, y compris ceux en prêt auprès d'autres organisations au moment de la dissolution, et la fortune de l'association devront être remis à d'autres associations suisses, exonérées d'impôts et poursuivant un but similaire.

² Ces associations s'engagent à conserver ces biens et utiliser la fortune conformément à leurs buts.

³ L'Assemblée de dissolution fixe la répartition équitable de l'inventaire et de la fortune.

⁴ Les biens prêtés à l'association ASD 1914 seront rendus à leurs propriétaires respectifs.

⁵ Les membres n'auront aucun droit sur la fortune.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 13 février 2015 à Aigle et remplace ceux du 4 mai 2012.

Aigle, le 13 février 2015

ASSOCIATION ASD 1914

Pour le Comité



Louis Etter, Président